



## Résolution 776 (1982)<sup>1</sup>

### Crise libanaise

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Rappelant sa [Résolution 728 \(1980\)](#) relative à la situation au Proche-Orient, adoptée à une très large majorité à la suite d'une consultation approfondie avec toutes les parties intéressées, y compris les milieux gouvernementaux et parlementaires librement élus du Liban, à une époque où ce pays, déjà morcelé et déchiré par la violence, aspirait « à retrouver la paix en même temps que sa souveraineté et son indépendance » ;
2. Consternée de l'importance des pertes en vies humaines et de l'intensification des souffrances des civils libanais et palestiniens, à la suite de l'invasion massive, qu'elle condamne vivement, des forces armées israéliennes le 6 juin 1982 ;
3. Convaincue que le sentiment d'insécurité bien connu et historiquement justifié d'Israël, qui a provoqué cette incursion, et le morcellement déjà réalisé du Liban ont pour origine le problème non résolu du peuple palestinien ;
4. Réaffirmant sa conviction, partagée en Israël même par certains milieux (voir rapport de la commission des questions politiques sur les conversations avec des dirigeants politiques israéliens, [Doc. 4933](#)), que la solution doit être politique et non militaire, et soulignant à nouveau que le problème a son origine dans le refus d'Israël de reconnaître les droits du peuple palestinien, y compris son droit à une autodétermination fondée sur un territoire, ainsi que dans le refus de l'OLP de reconnaître l'Etat d'Israël,
5. Appuie les récents efforts des chefs d'Etat et de gouvernement des pays des Communautés européennes pour prévenir d'autres souffrances et d'autres effusions de sang dans les populations du Liban et notamment de Beyrouth-Ouest, et pour favoriser la restauration de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban, en demandant le retrait de toutes les forces non libanaises autres que les forces de maintien de paix des Nations Unies ;
6. Invite les gouvernements des Etats membres à consentir un effort humanitaire exceptionnel pour alléger les souffrances des réfugiés libanais et palestiniens, et espère que les autorités israéliennes coopéreront pleinement avec les organisations humanitaires ;
7. Invite le Gouvernement d'Israël à démontrer sa bonne foi dans le processus de paix de Camp David, alors que la menace militaire de l'OLP semble avoir cessé d'exister, en exécutant sa promesse d'accorder aux habitants des territoires occupés de Cisjordanie et de Gaza une forme acceptable par eux de « pleine autonomie », préalable à l'autodétermination finale ;
8. S'engage à favoriser par tous les moyens à sa disposition le retour de conditions similaires à celles qui, peu avant la guerre civile de 1975-1976, avaient amené des représentants de tous les groupes politiques de l'Assemblée à considérer, après avoir visité le Liban, que ce pays non seulement était souverain et indépendant, mais aussi qu'il constituait une démocratie parlementaire réelle.

---

1. Voir [Doc. 4933](#), rapport de la commission des questions politiques. Texte adopté par la Commission Permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 2 juillet 1982.

